

Partie 1: Permis de conduire



La possession d'un permis de conduire et le privilège de conduire sont accompagnés d'une énorme responsabilité. En vertu de la *Loi sur les véhicules à moteur*, le registraire des véhicules à moteur est autorisé à délivrer, à renouveler et à suspendre les permis de conduire.

Toute personne qui conduit un véhicule à moteur au Nouveau-Brunswick doit démontrer qu'elle possède les compétences requises pour conduire un véhicule à moteur de façon sécuritaire. La loi exige que le conducteur obtienne un permis de conduire valide pour la classe de véhicule qu'il souhaite conduire. Il faut toujours avoir son permis sur soi lorsqu'on conduit un véhicule. Il faut présenter ce permis à des fins d'inspection à la demande d'un agent de la paix ou le montrer sur demande à un autre conducteur avec qui on est entré en collision.

LE SAVIEZ-VOUS?

Au Nouveau-Brunswick, tous les conducteurs âgés de moins de 21 ans doivent avoir un taux d'alcoolémie de 0,00.

1.1 Types de permis

Permis progressif de classe 7 (niveaux I et II)

Ce permis d'apprenti est accordé pour que le conducteur puisse acquérir de l'expérience, au cours d'une période d'au moins 24 mois, avant d'obtenir un permis ordinaire. Le titulaire d'un permis d'apprenti ne doit jamais conduire avec un taux d'alcool dans le sang supérieur à 0,00 et ne doit pas consommer de drogues susceptibles de nuire à ses facultés à conduire. Toute violation de cette condition entraînera une suspension d'un an. Après une telle suspension, le conducteur devra recommencer la période du permis progressif et il n'obtiendra aucun crédit pour les tests déjà réussis ou le cours de conduite suivi.

Une suspension pour la perte de tous les points donnera lieu à une suspension d'au moins 90 jours suivi aussi par un retour à la case départ de la période du permis de conduire progressif et, encore une fois, aucun crédit n'est accordé aux tests antérieurs ni au cours de formation des conducteurs.

- Le candidat doit être âgé d'au moins 16 ans;

- Le candidat âgé de moins de 18 ans doit présenter un formulaire de consentement des parents attesté par une personne non apparentée;
- Le candidat doit réussir le test de vision (20/40 pour le meilleur œil);
- Le candidat doit réussir les épreuves écrites (connaissances théoriques – signalisation routière).

Niveau 1

- Le conducteur doit être accompagné en tout temps d'un seul passager titulaire d'un permis de conduire de classe 5 ou d'une classe supérieure comptant au moins trois ans d'expérience de conduite et prenant place à l'avant du véhicule.
- Le conducteur ne peut pas conduire entre minuit et 5 h.
- Le conducteur ne peut passer l'épreuve de conduite pratique en vue d'obtenir un permis de niveau 2 huit mois après l'obtention du permis d'apprenti s'il a terminé un cours de conduite d'une école titulaire d'une licence à cette fin. Sinon, il doit attendre douze mois avant de passer l'épreuve.

Niveau 2

- Le titulaire de ce permis qui est âgé de moins de 21 ans ne peut pas conduire entre minuit et 5 h sauf aux fins d'éducation ou de travail, ou s'il est accompagné d'un passager titulaire d'un permis de conduire de classe 5 ou d'une classe supérieure et ayant au moins trois ans d'expérience de conduite. Le conducteur peut présenter une demande auprès du registraire des véhicules à moteur en vue d'obtenir une autorisation de conduire seul entre minuit et 5 h à d'autres fins.
- Le conducteur ne peut pas transporter plus de trois passagers dans son véhicule, et seul un de ceux-ci peut prendre place à l'avant.

LE SAVIEZ-VOUS?

Vous devez présenter une demande de permis de classe 5 après avoir obtenu un permis progressif de classe 7 (Niveau II)

Classe 5

Le titulaire d'un permis de classe 5 est autorisé à conduire :

- tout véhicule à moteur à deux essieux, sauf un taxi, une ambulance ou un autobus;
- toute autocaravane à trois essieux;
- tout véhicule à moteur à trois essieux, autre qu'un camion, d'un genre conçu pour être utilisé pour la construction, l'entretien et la réparation des routes, que le véhicule soit ou non utilisé à ces fins;
- tout véhicule susmentionné remorquant un véhicule d'une masse brute maximale immatriculée de 4 500 kg.

Exigences

- Le candidat doit être âgé d'au moins 18 ans.
- Le candidat doit réussir le test de vision (20/40 pour le meilleur œil).
- Le candidat doit réussir l'épreuve de conduite avec un véhicule en bon état de la classe pertinente qu'il fournit lui-même.

Classe 4

Le titulaire d'un permis de classe 4 est autorisé à conduire :

- tout véhicule à moteur de la classe 5;
- toute ambulance;
- tout taxi;
- tout autobus de moins de 25 passagers.

**Exigences**

- Le candidat doit être âgé d'au moins 18 ans.
- Le candidat doit satisfaire aux normes médicales avant de passer l'épreuve écrite.
- Le candidat doit réussir le test de vision (20/30 pour le meilleur œil et 20/50 pour l'autre).
- Le candidat doit réussir toutes les épreuves écrites.
- Le candidat doit réussir l'épreuve de conduite avec un véhicule en bon état de la classe pertinente qu'il fournit lui-même.
- Notez que votre permis peut être limité au type de véhicule dans lequel votre épreuve est effectuée.

Classe 3

Le titulaire d'un permis de classe 3 est autorisé à conduire :

- tout véhicule à moteur de la classe 5;
- tout véhicule à moteur à deux essieux remorquant un véhicule qui n'est pas muni de freins à air comprimé et dont la masse brute maximale immatriculée excède 4 500 kg;
- tout véhicule à moteur à trois essieux ou plus;
- tout véhicule à moteur à trois essieux ou plus, remorquant un véhicule non muni de freins à air comprimé.

**Exigences**

- Le candidat doit être âgé d'au moins 18 ans;
- Le candidat doit satisfaire aux normes médicales avant de passer l'épreuve écrite.

LE SAVIEZ-VOUS?

La classe 3/4 permet de conduire tout véhicule à moteur relevant de la classe 3 ou 4.

- Le candidat doit réussir le test de vision (20/30 pour le meilleur œil et 20/50 pour l'autre).
- Le candidat doit réussir toutes les épreuves écrites.
- Le candidat doit réussir l'épreuve de conduite avec un véhicule en bon état de la classe pertinente qu'il fournit lui-même.

Classe 2

Le titulaire d'un permis de classe 2 est autorisé à conduire :

- tout véhicule à moteur de la classe 3, 4 ou 5;
- tout autobus pour plus de 24 passagers.



Exigences

- Le candidat doit être âgé d'au moins 18 ans.
- Le candidat doit satisfaire aux normes médicales avant de passer l'épreuve écrite.
- Le candidat doit réussir le test de vision (20/30 pour le meilleur œil et 20/50 pour l'autre).
- Le candidat doit réussir toutes les épreuves écrites.
- Le candidat doit réussir l'épreuve de conduite avec un véhicule en bon état de la classe pertinente qu'il fournit lui-même.
- Une mention spéciale « B » ou « C » doit être indiquée sur le permis si le candidat conduit un autobus scolaire.
- Le candidat doit être âgé d'au moins 21 ans pour conduire un autobus scolaire.

Classe 1

Le titulaire d'un permis de classe 1 est autorisé à conduire :

- tout véhicule à moteur de la classe 2, 3, 4 ou 5;
- tout camion-tracteur;
- tout camion-tracteur avec semi-remorque;
- tout camion-tracteur avec semi-remorque et remorque;
- tout camion-tracteur avec remorque munie de freins à air comprimé;
- un véhicule avec remorque munie de freins à air comprimé.



Exigences

- Le candidat doit être âgé d'au moins 18 ans.
- Le candidat doit satisfaire aux normes médicales avant de passer l'épreuve écrite.
- Le candidat doit réussir le test de vision (20/30 pour le meilleur œil et 20/50 pour l'autre).

- Le candidat doit réussir toutes les épreuves écrites.
- Le candidat doit réussir l'épreuve de conduite avec un véhicule en bon état de la classe pertinente qu'il fournit lui-même. Normalement, il s'agit d'un tracteur semi-remorque. Il y a certaines exceptions : 1) camion porteur avec plate-forme ayant une masse brute maximale de plus de 4 500 kg, 2) camion avec semi-remorque à poutre télescopique et 3) camion servant à remorquer des maisons mobiles. Ces exceptions s'appliquent à la classe 1 avec restriction 10 (ne s'appliquent pas aux tracteurs semi-remorques).

LE SAVIEZ-VOUS?

Toute personne conduisant ou remorquant un véhicule muni de freins à air comprimé doit avoir une mention spéciale indiquée à cet effet sur son permis.

Classe 6

Le titulaire d'un permis de classe 6 est autorisé à conduire une motocyclette et tout véhicule des classes 6D et 9 sur une route ou sur une rue. Le titulaire d'un permis de classe 6D est autorisé à conduire une motocyclette d'une cylindrée maximale de 550 cm³ et un véhicule de classe 9. Ces mêmes exigences s'appliquent aux classes 6 et 6D.

**Exigences**

- Le candidat doit être âgé d'au moins 16 ans.
- Le candidat âgé de moins de 18 ans doit obtenir le consentement écrit des parents.
- Le candidat doit réussir un cours approuvé de conduite de motocyclette (certificat bleu).
- Le candidat doit réussir le test de vision (20/40 pour le meilleur œil).
- Le candidat doit réussir toutes les épreuves écrites.
- Le candidat n'est pas admissible à passer une épreuve de conduite pendant au moins 12 mois.
- Le candidat ne doit pas transporter de passager ni tracter de remorque.
- Le candidat ne doit pas conduire entre le coucher et le lever du soleil.
- Le candidat ne doit pas consommer d'alcool ni de drogues.
- Le candidat doit réussir l'épreuve de conduite avec une motocyclette en bon état.

Programme de permis de conduire progressif pour les motocyclistes

Au Nouveau-Brunswick, les motocyclistes font partie des usagers de la route les plus vulnérables. Le programme de permis de conduire progressif (PCP) présente peu à peu les nouveaux conducteurs aux situations à risque élevé, à mesure qu'ils acquièrent de l'expérience.

- Le programme dure 12 mois.
- Il faut être âgé d'au moins 16 ans pour participer au programme (les candidats âgés de moins de 18 ans doivent obtenir un consentement parental attesté par une personne non apparentée).
- Les participants doivent suivre avec succès un cours approuvé de conduite de motocyclette.
- Les participants doivent réussir un examen de la vue et leurs examens écrits (connaissances théoriques et panneaux routiers).
- Les participants ne doivent pas consommer d'alcool et de drogues pendant la durée du programme de PCP, peu importe leur âge.
- Les participants ne peuvent pas conduire entre le coucher et le lever du soleil.
- Les participants ne peuvent pas remorquer un « véhicule » au sens de la Loi sur les véhicules à moteur (c.-à-d. une remorque).
- Les participants ne peuvent pas avoir de passagers à bord de leur motocyclette pendant la durée du programme de PCP.
- Les participants doivent avoir leur PCP pour motocyclette depuis douze mois sans suspension avant de passer l'épreuve de conduite.
- Les participants doivent réussir l'épreuve de conduite pratique avant d'obtenir un permis complet.

Pour obtenir davantage d'information sur la conduite d'une motocyclette, consultez la SECTION 8 : Tout ce qu'un motocycliste doit savoir.

Autres classes

Classe 8

Le titulaire d'un permis de classe 8 est autorisé à conduire un tracteur agricole sur une rue, sur une route ou sur une terre agricole.



Exigences

- Le candidat doit être âgé d'au moins 14 ans.
- Le candidat âgé de moins de 18 ans doit obtenir le consentement des parents attesté par une personne non apparentée.
- Le candidat doit réussir le test de vision (20/40 pour le meilleur œil).
- Le candidat doit réussir toutes les épreuves écrites.

Classe 9

Le titulaire d'un permis de classe 9 est autorisé à conduire un cyclomoteur et un tracteur agricole sur une rue ou sur une route. Le cyclomoteur doit être d'une

cylindrée de 50 cm³ ou moins.

Exigences

- Le candidat doit être âgé d'au moins 14 ans.
- Le candidat âgé de moins de 18 ans doit obtenir le consentement des parents attesté par une personne non apparentée.
- Le candidat doit réussir le test de vision (20/40 pour le meilleur œil).
- Le candidat doit réussir toutes les épreuves écrites.
- Le candidat doit réussir l'épreuve de conduite sur un cyclomoteur en bon état.
- Le candidat doit porter un casque protecteur adéquat.

1.2 Liste des mentions possibles

- A Valide pour toutes les motocyclettes
- B Valide pour les autobus scolaires
- C Valide pour un autobus scolaire et une motocyclette
- D Valide pour les motocyclettes d'une cylindrée maximale de 550 cm³
- E Valide pour les véhicules munis de freins à air comprimé
- H Valide pour les motocyclettes d'une cylindrée maximale de 550 cm³ (permis progressif)
- I Valide pour tous les motocyclettes (permis progressif)

LE SAVIEZ-VOUS?

Vous devez payer des droits distincts pour passer les examens écrits et les épreuves de conduite ainsi que payer des droits supplémentaires pour obtenir un permis. Veuillez communiquer avec Service Nouveau-Brunswick ou consulter SNB.ca pour connaître les montants..

1.3 Apprendre à conduire des véhicules nécessitant des permis de classe supérieure

Il faut être titulaire d'un permis de classe 2, 3, 4 ou 5 pour apprendre à conduire un véhicule de classe supérieure; cependant, il faut être accompagné d'une personne possédant un permis de conduire valide pour cette classe de véhicule.

Il faut aussi avoir en sa possession directe un certificat médical satisfaisant estampillé par un examinateur des conducteurs autorisé.

1.4 Examen pour l'obtention d'un permis d'apprenti

Avant de pouvoir obtenir un permis d'apprenti, en tant que résident du Nouveau-Brunswick, vous devez passer un examen pour déterminer si vous répondez aux normes visuelles ou non. Vous devez aussi posséder une connaissance acceptable de la signalisation routière, des règles de la route et des méthodes de conduite sécuritaire. De plus, vous devez présenter l'original ou une copie certifiée d'un passeport valide, d'un acte de naissance, ou d'une ordonnance d'un tribunal pour confirmer votre nom et votre date de naissance, ainsi que deux pièces d'identité pour confirmer votre adresse actuelle. Veuillez communiquer avec Service Nouveau-Brunswick afin d'obtenir la liste complète des documents acceptés. Vous pouvez également consulter la liste en ligne à www.gnb.ca (tapez les mots-clés « permis de conduire » dans la barre de recherche). Il pourrait être nécessaire qu'un parent ou un tuteur vous accompagne pour confirmer votre adresse.

Si vous êtes âgé de moins de 18 ans, vous devez obtenir le consentement écrit d'un de vos parents ou d'un tuteur avant de demander un permis. Un formulaire de consentement est fourni à la fin du présent guide. Il doit être signé devant un témoin.

L'un des parents ou le tuteur peut annuler son consentement écrit n'importe quand avant que le candidat n'atteigne l'âge de 18 ans, en faisant la demande par écrit au registraire des véhicules à moteur qui peut ensuite annuler le permis.



Test de vision

S'il est constaté que vous devez porter des verres correcteurs afin de conduire sans risque, vous en serez avisé. Vous ne pourrez passer aucune autre épreuve et aucun permis ne pourra vous être délivré tant que vous n'aurez pas satisfait à cette

exigence. Lorsqu'il sera délivré, votre permis de conduire portera la mention « Valide uniquement si le titulaire porte des verres correcteurs ».

Épreuve de reconnaissance de la signalisation routière

Vous passerez une épreuve écrite ou orale visant à vérifier vos aptitudes à reconnaître et à comprendre les panneaux routiers. Cette épreuve comporte

vingt (20) panneaux. Pour réussir l'épreuve, vous devez déterminer correctement les panneaux « arrêt », « cédez » et « zone scolaire » et ne pas commettre plus de quatre erreurs sur les autres panneaux.

Test des règles

Vous devez passer un examen oral ou écrit du code de la route et des règles de la route sécuritaire contenus dans le présent guide. L'épreuve écrite comprend vingt (20) questions à choix multiples. Pour réussir, vous devez répondre correctement à seize (16) questions. Ce guide présente les mesures en mètres et en pieds, alors que l'épreuve écrite n'utilise que le système métrique.

1.5 Épreuve pour l'obtention d'un permis de conduire

Remarque : Pour prendre un rendez-vous avec un examinateur, il faut communiquer avec les Téléservices de Service Nouveau-Brunswick au 1-888-762-8600.

Vous devez passer un examen afin de déterminer si vous possédez les compétences requises pour conduire un véhicule à moteur de façon sécuritaire avant qu'un permis de conduire puisse vous être délivré. Un examinateur des conducteurs se charge de cet examen. Il vous précisera aussi les points à améliorer et soulignera l'importance de votre attitude dans la conduite sécuritaire.

Épreuve de conduite

Cette épreuve sert à évaluer vos aptitudes pratiques à la conduite ainsi que votre capacité à conduire un véhicule de façon sécuritaire tout en respectant les dispositions de la Loi sur les véhicules à moteur. Vous devez vous rendre au bureau de l'examineur avec un véhicule en bon état de fonctionnement, de préférence celui que vous conduirez après avoir obtenu votre permis de conduire. (Vous devez avoir avec vous l'immatriculation du véhicule et la carte d'assurance, que vous devez présenter sur demande à l'examineur.) Avant de vous faire passer l'épreuve de conduite, l'examineur vérifiera le véhicule afin de s'assurer qu'il répond aux normes établies par la Loi sur les véhicules à moteur. L'épreuve de conduite sera reportée si le véhicule n'est pas en bon état. Si vous vous présentez dans un véhicule défectueux ou avec les mauvaises plaques d'immatriculation, l'épreuve de conduite sera reportée jusqu'à ce que les exigences soient respectées sur le plan juridique. Si l'épreuve est retardée, vous devrez prendre les dispositions pour en subir une autre.

Si vous détenez un permis d'apprenti, vous devez être accompagné au poste de l'examineur par un conducteur titulaire d'un permis. Si vous n'avez aucun

permis, un conducteur titulaire d'un permis doit conduire votre véhicule au poste de l'examineur.

Les candidats à un permis de classe 4 passeront une épreuve sur la route dans le type de véhicule qu'ils ont l'intention de conduire. Le rapport médical sera exigé pour un permis d'ambulance, de taxi ou de petit autobus. Le candidat passera ensuite l'épreuve sur la route dans ce type de véhicule seulement.

Les candidats à des permis de toutes les autres classes (classes 1, 2, 3, 5, 6 et 9) passeront une épreuve sur la route dans le type de véhicule visé par ces classes de permis.

Durant l'épreuve de conduite, ne parlez pas inutilement à l'examineur puisqu'il doit vous donner des directives, observer votre conduite et inscrire votre pointage. L'examineur n'essaiera pas de vous induire en erreur. Il ne vous demandera pas d'exécuter des manœuvres illégales. Le but de l'épreuve est de déterminer si vous savez conduire un véhicule à moteur assez bien pour obtenir votre permis.

L'épreuve de conduite comprend les manœuvres suivantes :

- Arrêt et départ en pente et sur terrain plat,
- Changement des vitesses d'un véhicule à transmission manuelle en pente et sur terrain plat,
- Virages à gauche et à droite,
- Marche arrière,
- Conduite derrière un autre véhicule,
- Utilisation des signaux appropriés,
- Stationnement parallèle ou en diagonale,
- Respect de la signalisation routière (panneaux, signaux et marques sur la chaussée).

L'épreuve comprend un trajet d'au moins trois kilomètres et, lorsque cela est possible, dans une circulation relativement dense. Elle évalue votre aptitude à appliquer votre connaissance des règles de la route et à reconnaître la signalisation routière et elle juge aussi votre perception visuelle, et autres.

Même si vous connaissez bien toutes les règles de conduite sécuritaire, que vous possédez une bonne vision et d'autres aptitudes physiques, et que vous avez une attitude exemplaire, vous n'avez pas prouvé que vous pouvez conduire un véhicule à moteur de façon sécuritaire sur les routes tant que vous n'avez pas démontré votre habileté et vos compétences dans une épreuve de conduite.

Résumé de l'épreuve de conduite

À la fin de l'épreuve, l'examineur vous indiquera les aspects de votre conduite à améliorer et il vous expliquera comment y arriver.

Reprise après échec

Si vous êtes un nouveau conducteur ou si vous présentez une demande pour une classe de permis supplémentaire et que vous échouez à l'épreuve de conduite, l'examineur vous en donnera les raisons et vous demandera de repasser l'épreuve après avoir poursuivi votre apprentissage ou acquis une expérience pratique de la route. Après un échec, les périodes d'attente minimales s'appliquent la plupart du temps.

Tous les examens ne sont valables que pendant six mois. Si vous ne parvenez pas à obtenir tous les composants requis pour une classe particulière ou si vous omettez de faire délivrer votre permis, vous devrez repasser tous les tests ayant expiré.

Restrictions

Si vous ne pouvez passer l'examen au complet sans avoir un dispositif spécial, si vous n'avez pas passé l'épreuve de conduite avec un véhicule de la classe du permis visé, ou si une exigence médicale était imposée, votre permis vous limitera à la conduite avec un tel dispositif ou comportera d'autres restrictions.

Voici les principales restrictions :

1. Doit porter des verres correcteurs.
2. Le véhicule doit être muni de rétroviseurs latéraux.
3. Le véhicule doit être muni de commandes manuelles.
4. Le véhicule doit être muni d'une transmission automatique.
5. Le volant doit être muni d'un guide-volant.
6. Valide le jour seulement.
7. Restrictions 1 et 2.
8. Restrictions 3 et 4.
9. Restrictions 4 et 5.
10. Restriction du bureau central (communiquez avec le bureau central).
 - Transmission automatique : véhicule utilitaire et autobus
 - Non valide pour tracteur semi-remorque
 - Non valide pour ambulance
 - Non valide pour ambulance et autobus de moins de 25 passagers
11. Restriction médicale (communiquez avec le bureau central).
12. Valide au N.-B. seulement.

- 15. À des fins professionnelles seulement.
- 16. Anti-démarrreur.
- 21. Cyclomoteur et tracteur agricole.
- 22. Pour des raisons médicales seulement.
- 23. Tolérance zéro en ce qui concerne la consommation d'alcool et de drogues pour les conducteurs de 21 ans et moins.
- W. Utilitaire – Canada seulement.

Date d'expiration

Le permis de conduire individuel expire à la date de naissance du titulaire au cours de l'année d'expiration. Il vous incombe de vous souvenir de la date d'expiration de votre permis de conduire.

Changement d'adresse

Les conducteurs sont tenus par la loi d'aviser la Direction des véhicules à moteur de tout changement d'adresse dans un délai de dix (10) jours.

Changement de nom

Les conducteurs sont tenus par la loi d'aviser la Direction des véhicules à moteur de tout changement de nom dans un délai de dix (10) jours.

Renouvellement du permis

Lorsque vous renouvelez votre permis de conduire, vous devez aviser la Direction des véhicules à moteur :

- de tout changement, par rapport à votre état physique ou mental, susceptible de limiter ou de modifier votre aptitude à conduire un véhicule (par exemple maladie cardiaque, troubles mentaux, dépression nerveuse, maladie des yeux, perte d'un membre, diabète ou autres affections pouvant entraîner une perte de conscience);
- de toute révocation ou suspension de votre permis.

Tout défaut de fournir cette information peut empêcher le renouvellement de vos droits de conducteur. Vous devez lire attentivement le formulaire de renouvellement avant de le signer.

1.6 Perte des droits de conducteur

Le registraire DOIT suspendre vos droits de conducteur :

- lorsque dix points sont déduits de votre dossier (sauf dans le cas d'un conducteur titulaire d'un nouveau permis);

- si, en tant que conducteur titulaire d'un nouveau permis, vous perdez tous les points portés à votre crédit;
- si vous êtes déclaré coupable d'avoir conduit ou autorisé quelqu'un à conduire un véhicule à moteur non assuré;
- lorsque vous perdez des points en tant que conducteur non titulaire d'un permis ou conducteur non résident non titulaire d'un permis;
- si vous êtes reconnu coupable d'avoir falsifié un permis.

Suspension des droits d'un conducteur titulaire d'un nouveau permis

On désigne par conducteur titulaire d'un nouveau permis tout conducteur titulaire d'un permis depuis moins de quatre ans.

Tout conducteur de cette catégorie obtient, lors de la délivrance du permis, un crédit de quatre points. Un crédit supplémentaire de deux points par an lui est ensuite accordé jusqu'à ce que le total des crédits atteigne dix points.

Lorsqu'un conducteur titulaire d'un nouveau permis perd tous les points qui lui ont été crédités, le registraire suspend ses droits de conducteur.

Suspension après perte de dix points

Chaque conducteur, autre qu'un conducteur titulaire d'un nouveau permis de conduire, est inclus dans cette catégorie aux fins de suspension. Un avis d'attribution de perte de point sera émis chaque fois que des points seront retirés à un conducteur.

Les points perdus sont rendus deux (2) ans après la date de la déclaration de culpabilité.

La perte de dix (10) points en deux (2) ans entraînera la suspension automatique du permis.

Appels

Un conducteur dont les droits ont été suspendus pour la première fois en trois ans en raison de la perte de tous ses points à la suite d'infractions à la Loi sur les véhicules à moteur peut interjeter appel auprès du registraire des véhicules à moteur.

Un conducteur dont les droits ont été suspendus à la suite d'une première déclaration de culpabilité d'une infraction au Code criminel en trois ans peut interjeter appel auprès d'un juge de la Cour du Banc de la Reine.

Vous pouvez interjeter appel auprès du registraire ou des tribunaux si votre capacité à conduire un véhicule à moteur est essentielle pour éviter la perte de vos moyens de subsistance. Toutefois, le dépôt d'une demande d'appel ne garantit pas nécessairement le rétablissement des droits du conducteur. Aucun appel ne peut être entendu par le tribunal tant qu'un ordre d'interdiction est en vigueur.

Suspension des droits du conducteur

La suspension des droits du conducteur à la suite de la perte de points pour des infractions à la *Loi sur les véhicules à moteur* est d'une durée de trois mois.

Infraction au Code criminel du Canada (CCC)	Première condamnation	Deuxième condamnation et condamnations subséquentes
Négligence criminelle	Suspension des droits de conduite pendant douze mois	Vingt-quatre mois pour une deuxième condamnation ou toutes condamnations subséquentes en l'espace de trois ans
Conduite dangereuse d'un véhicule à moteur	Suspension des droits de conduite pendant douze mois	Vingt-quatre mois pour une deuxième condamnation ou toutes condamnations subséquentes en l'espace de trois ans
Conduite sous suspension de permis	Suspension des droits de conduite de pendant douze mois	Vingt-quatre mois pour une deuxième condamnation ou toutes condamnations subséquentes en l'espace de trois ans
Condamnation liée à l'alcool ou aux drogues	Suspension des droits de conduite de pendant douze mois	Trois ans pour une deuxième condamnation en l'espace de dix ans. Cinq ans pour une troisième condamnation ou toutes condamnations subséquentes en l'espace de dix ans
Toute autre infraction du Code criminel impliquant l'usage d'un véhicule à moteur	Suspension des droits de conduite pendant six mois	Douze mois pour une deuxième condamnation ou toutes condamnations subséquentes en l'espace de trois ans

VOICI CERTAINS EXEMPLES D'INFRACTIONS OCCASIONNANT UNE PERTE DE POINT :

Toute infraction au Code criminel impliquant l'utilisation d'un véhicule à moteur

..... 10 points

Défaut de signaler une collision

..... 5 points

Conduite imprudente

..... 5 points

Dépassement des limites de vitesse de plus de 25 km/h (15 miles/h)

..... 5 points

Distraction au volant

..... 5 points

Dépassement des limites de vitesse de 25 km/h (15 miles/h) ou moins

..... 3 points

Défaut d'arrêter - clignotants rouges d'un autobus scolaire

..... 6 points

Stationnement illégal - endroits interdits

..... 2 points

Toute infraction à la Loi sur les véhicules à moteur impliquant l'équipement d'un véhicule à moteur

..... 2 points

Non-port de la ceinture de sécurité

..... 2 points

La suspension des droits qu'impose le tribunal à un conducteur qui a été déclaré coupable d'avoir refusé de s'arrêter à la demande d'un agent de la paix ou d'avoir continué d'éviter un agent de la paix à sa poursuite peut être d'une durée maximale de trois ans.

La suspension à la suite d'une déclaration de culpabilité d'une infraction à la *Loi sur les véhicules à moteur* pour avoir conduit pendant la suspension d'un permis est d'une durée de douze mois pour la première infraction et de vingt-quatre mois pour la deuxième infraction ou toute infraction subséquente dans une période de trois ans.

Rétablissement

Les permis peuvent être rétablis par le registraire à la fin de la période de suspension imposée à condition que le requérant ait respecté les conditions de rétablissement. En fonction des motifs de suspension, les conditions de rétablissement suivantes peuvent s'appliquer :

- Paiement de droits de rétablissement;
- Achèvement du cours de rééducation pour conducteurs avec facultés affaiblies;
- Inscription au Programme Système antidémarrage;
- Autres exigences qui figureront sur l'avis de suspension transmis au conducteur au moment de la suspension.

1.7 Nouvel examen requis

Le registraire peut, à n'importe quel moment, obliger un conducteur à passer un nouvel examen pour déterminer son état physique ou mental ou son aptitude à conduire. Un examinateur des conducteurs administrera le nouvel examen que doit passer un conducteur en raison d'un mauvais dossier de conduite (collisions, infractions, etc.). Le nouvel examen est essentiellement le même que l'examen de qualification. Il vise toutefois à corriger et à améliorer les aspects des aptitudes de conduite qui ne répondent pas aux normes de conduite sécuritaire d'un véhicule à moteur. Selon les résultats obtenus par le conducteur au nouvel examen, le registraire déterminera les mesures que le conducteur doit prendre pour améliorer sa conduite. Si l'état de santé du conducteur semble occasionner des problèmes de conduite, un rapport médical peut être exigé. Ce rapport est examiné par le Conseil d'expertise médicale, qui soumet sa recommandation au registraire.

En vertu de l'article 309 de la Loi sur les véhicules à moteur, un conducteur peut passer un nouvel examen pour déterminer si la raison médicale nuit à sa capacité à conduire. Conformément à la loi, les médecins, les optométristes et le personnel infirmier praticien sont tenus de signaler tout facteur susceptible de nuire à la capacité de conduire de leur patient.